SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS

Membres en exercice : 15
Membres présents : 8
Votants : 8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Délibération n° B2024-11

L'an Deux Mille vingt-quatre, le jeudi 21 novembre à 9H00,

Les membres du BUREAU du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois, convoqués le 05/11/2024, se sont réunis à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Salle « ITB », sous la présidence de Monsieur Pascal DELTEIL, Président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

ETAIENT PRESENTS: Messieurs Pascal DELTEIL, Jérôme BETAILLE, Jean-Marc GOUIN, Didier CAPURON, Michel DELFIEUX, Hervé DELAGE, Christian BORDENAVE, Alain LEGAL.

ABSENTS EXCUSES: Alain CASTANG, Olivier DUPUY.

AVIS SUR LE PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU LIEU DIT « LE CLUZEAU » - COMMUNE DE MONMARVES

Pour la deuxième fois, un projet de centrale photovoltaïque sera présenté par la société « ABEI ENERGY » au prochain guichet unique des énergies renouvelables qui se tiendra le jeudi 19 décembre.

La Direction Départementale des Territoires sollicite l'avis du SyCoTeB au titre du rapport de compatibilité entre le projet, le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois et le Plan Climat.

Le SyCoTeB a exprimé un avis défavorable au regard de la compatibilité du projet avec le SCoT tel que présenté dans la version initiale, la note de présentation du projet présenté ne démontrant pas la synergie entre une production agricole significative et la production d'énergie par une centrale photovoltaïque, l'activité d'élevage ovin mentionnée pouvant être exercée de manière indépendante.

Après examen du projet, il est rappelé que le SCoT entend conforter et dynamiser le secteur agricole par la préservation du foncier utile aux exploitations, par l'effort de restructuration des filières de production, par la diversification et par l'innovation.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT indique dans la prescription 130 : « Sous réserve que cela ne porte pas atteinte à la qualité des paysages, les dispositifs de production d'énergie photovoltaïque ne sont autorisés que sur les bâtiments, les espaces artificialisés ou les friches non exploitables d'un point de vue agricole et sans intérêt écologique (bâtiments, surfaces bitumées, ...), dans le but de préserver les espaces agricoles et les milieux naturels les plus riches. Ils sont notamment interdits au sein des espaces identifiés sur la carte de la Trame Verte et Bleue et sur la carte des « espaces agricoles remarquables » (Axe 4 Orientation 16). Les systèmes agrivoltaïques restent autorisés s'ils sont bien liés à une activité agricole principale. ».

Le projet évoque une « coactivité de production agricole (atelier de production ovine) et d'électricité renouvelable photovoltaïque ». Cela ne constitue pas un système « agrivoltaïque » qui permet une synergie de fonctionnement entre une production photovoltaïque secondaire et à une production agricole principale. Pour cela, les panneaux solaires devraient apporter des avantages démontrables à l'activité agricole comme par exemple la protection des cultures contre le gel ou la canicule.

Décision:

Le développement de la filière solaire photovoltaïque est encouragé par le SCoT, il est cependant nécessaire de recourir à un encadrement des pratiques pour ne pas porter atteinte au foncier agricole.

Ainsi, le réinvestissement de sites désaffectés et artificialisés ou impropres à l'activité agricole, sont privilégiés selon le SCoT pour accueillir des structures de production énergétique sur le territoire.

Les systèmes agrivoltaïques restent toutefois autorisés s'ils apportent une valeur ajoutée à une production agricole principale.

AGEDI Dépôt BERGERAC Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/11/2024 024-200027134-20241121-B_2024_11-DE Or, le projet ne démontre pas la synergie entre une production agricole significative et la production d'énergie par une centrale photovoltaïque, l'activité d'élevage ovin mentionnée pouvant être exercée de manière autonome. Pour se conformer aux exigences réglementaires et se rapprocher d'un système agrivoltaïque, le projet doit:

- 1. Démontrer les bénéfices des panneaux pour l'élevage ovin :
 - Intégrer des études et dispositifs pour améliorer le microclimat des prairies (ombrage contrôlé, réduction des vents).
 - Mettre en place des structures modulables adaptées au bien-être des animaux.
- Garantir la pérennité de l'activité agricole :
 - Proposer des engagements contractuels assurant un maintien durable de l'élevage sur la parcelle (exemple : suivi annuel, pénalités en cas de non-conformité).
 - Inclure un accompagnement technique par des spécialistes de l'élevage ovin pour soutenir l'exploitant.
- 3. Renforcer la coactivité agriculture-énergie :
 - Adapter les infrastructures pour maximiser la compatibilité entre panneaux photovoltaïques et besoins agricoles spécifiques (espacement, modulation de la lumière).
 - Garantir que la production agricole reste l'objectif principal, avec des revenus énergétiques comme complément et non substitution.

Le projet présente des enjeux paysagers significatifs, avec des impacts visuels localisés mais parfois marqués, notamment pour les routes, certains hameaux, et les sentiers de randonnée. Des mesures d'atténuation doivent être mises en œuvre pour limiter ces effets.

Le projet présente des risques significatifs pour la biodiversité locale, notamment sur les habitats prairiaux et les espèces patrimoniales. Bien que le site ne soit pas situé dans des zones protégées majeures, les effets cumulés et la perte de continuités écologiques nécessitent des mesures d'atténuation et de compensation robustes pour minimiser les impacts négatifs. Un suivi environnemental rigoureux doit être mis en place pour évaluer l'efficacité des mesures entreprises.

En conséquence, le bureau syndical, à l'unanimité des membres présents, émet un avis défavorable avec réserves : le projet doit être révisé pour intégrer une synergie démontrable entre production énergétique et agricole, incluant des garanties contractuelles et techniques pour pérenniser l'élevage ovin.

Certifié exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-préfecture, le 22/11/2024 et de la publication, le 28/41/2024 Le Président du Syndicat de Cohérence

Territoriale du Bergeraçois,

Pascal DELTEIL

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS. EXTRAIT CERTIFIE CONFORME, Ce 21 novembre 2024

Le Président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Befgeracois,

Pascal DELTEIL